

Minister of National Revenue *Appellant*;

and

Tara Exploration and Development Company Limited *Respondent*.

1972: May 1, 2; 1972: June 19.

Present: Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

Taxation—Income Tax—Corporation established under the Corporations Act of Ontario for exploration in Ireland—Management and control residing in Ireland—Profits realized on sale of shares held in another Ontario company—Are they taxable?—Toronto office a “permanent establishment”?—Canada-Ireland Income Tax Treaty, S.C. 1955, c. 10, art. II and III—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 2(2).

Respondent, which was incorporated under the Ontario *Corporations Act*, had as its principal business exploring for minerals in Ireland, where its management and control was located and where its directors were resident. It resold at a substantial profit shares it had purchased from another closely related company that was incorporated in Ontario to develop mining properties in Ireland. The Minister assessed this profit for the taxation years 1965 and 1966. However, the Exchequer Court held that the profit referred to was not subject to tax under the *Income Tax Act*, and referred the assessments back for reassessment. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

The profits in question were taxable under s. 2(2) of the *Income Tax Act*, as profits from an adventure in the nature of trade. However, respondent was entitled to exemption from tax under the *Canada-Ireland Income Tax Treaty*. The office respondent had in Toronto was little more than an office maintained to enable respondent to comply with the *Corporations Act*, and was not a “permanent establishment” within the definition of that term in the Treaty. All decisions with regard to the drawing of cheques on its Toronto account emanated from respondent’s President in Ireland; and the profit made on the purchase and sale of the shares was not “attributable” to the

Le Ministre du Revenu national *Appelant*;

et

Tara Exploration and Development Company Limited *Intimée*.

1972: les 1^{er} et 2 mai; 1972: le 19 juin.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DE L’ÉCHIQUIER DU CANADA

Revenu—Impôt sur le revenu—Corporation constituée en vertu du Companies Act de l’Ontario pour fin de prospection en Irlande—Dirigeants résidant en Irlande—Bénéfices par suite de vente d’actions détenues dans une autre compagnie ontarienne—Sont-ils imposables?—Bureau à Toronto constitue-t-il un «établissement stable»?—Accord entre le Canada et l’Irlande en matière d’impôts sur le revenu S.C. 1955, c. 10, art. II et III—Loi de l’impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 2(2).

L’intimée, qui a été constituée en vertu du *Corporations Act* de l’Ontario, a pour objet principal la prospection en Irlande où sont gérées et dirigées toutes ses affaires et où résident ses administrateurs. Elle a revendu, en réalisant un bénéfice important, les actions qu’elle avait achetées d’une autre compagnie étroitement liée et constituée en Ontario pour exploiter des concessions minières en Irlande. Le ministre a cotisé ce bénéfice pour les années d’imposition 1965 et 1966. Cependant la Cour de l’Échiquier a jugé que tel bénéfice n’était pas assujéti à l’impôt en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et renvoyé les cotisations pour faire l’objet de nouvelles cotisations. D’où le pourvoi à cette Cour.

Appel: L’appel doit être rejeté.

Les bénéfices en question étaient imposables en vertu de l’art. 2(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* comme bénéfices provenant d’une initiative d’un caractère commercial. Cependant l’intimée a le droit d’être exonérée d’impôt en vertu de l’*Accord entre le Canada et l’Irlande en matière d’impôts sur le revenu*. Le bureau que possédait l’intimée à Toronto n’existait que pour lui permettre de se soumettre au *Corporations Act* et ne constitue pas un «établissement stable» selon la définition de cette expression dans l’*Accord*. Toutes les décisions relatives aux chèques tirés sur son compte à Toronto émanaient de son président en Irlande. Et les bénéfices provenant de

Toronto office, since the decision to purchase and sell these shares was made by the management in Ireland.

APPEAL from a judgment of the Exchequer Court referring the assessments of the Minister back for reassessment. Appeal dismissed.

G. W. Ainslie, Q.C., and A. P. Gauthier, for the appellant.

W. B. Williston, Q.C., and H. Henderson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ABBOTT J.—The respondent was incorporated in 1953 under the *Corporations Act* of Ontario, but its principal business was that of exploring for minerals in Ireland. At all material times, the management and control of the respondent (and of a closely related company Northgate Explorations Limited) was in Ireland where all the directors were resident. The learned trial judge found as a fact that the respondent was not a resident of Canada and counsel for the Minister did not challenge that finding.

Respondent raised capital in Canada for mining development in Ireland and, in 1964, used some of the money not immediately required for such purposes to buy shares of Gortdrum Mines Limited, another closely related company that had just been incorporated in Ontario to develop mining properties in Ireland adjacent to those of respondent.

Save as set out below, the respondent has not purchased any shares, stocks or bonds or other securities. In 1964, the respondent purchased:

- (a) 72,000 shares in Northgate Exploration Limited;
- (b) 180,000 shares in Gortdrum Mines Limited; and
- (c) 1,000 shares in Canada Malting Company.

The decisions to purchase all these shares were made in Ireland.

l'achat et de la vente des actions ne «provenaient» pas du bureau de Toronto puisque la décision d'acheter et vendre ces actions a été prise par les membres de la direction en Irlande.

APPEL d'un jugement de la Cour de l'Échiquier renvoyant les cotisations du ministre pour faire l'objet de nouvelles cotisations. Appel rejeté.

G. W. Ainslie, c.r., et A. P. Gauthier, pour l'appelant.

W. B. Williston, c.r., et H. Henderson, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—L'intimée a été constituée en 1953 en vertu du *Corporations Act* de l'Ontario, mais son objet principal était la prospection en Irlande. A toutes les époques pertinentes, les affaires de l'intimée (et d'une compagnie étroitement liée, Northgate Explorations Limited) étaient gérées et dirigées en Irlande où tous les administrateurs résidaient. Le savant juge de première instance a conclu que l'intimée ne résidait pas au Canada et l'avocat du ministre n'a pas contesté cette conclusion.

L'intimée a réuni des capitaux au Canada pour des travaux d'exploration minière en Irlande et, en 1964, elle a utilisé des fonds qui n'étaient pas immédiatement requis à cette fin pour acheter des actions de Gortdrum Mines Limited, une autre compagnie étroitement liée qui venait d'être constituée en Ontario pour exploiter des concessions minières en Irlande, voisines de celles de l'intimée.

Sauf ce qui est énuméré ci-après, l'intimée n'a acheté aucune action, obligation ou autre valeur. En 1964, l'intimée a acheté:

- a) 72,000 actions de Northgate Exploration Limited;
- b) 180,000 actions de Gortdrum Mines Limited; et
- c) 1,000 actions de Canada Malting Company.

Les décisions d'acheter toutes ces actions ont été prises en Irlande.

In 1965 and 1966, respondent sold the shares of Gortdrum Mines Limited at a substantial profit which was assessed for income tax by the Minister. On appeal to the Exchequer Court, the respondent's appeal was allowed and the assessments for the 1965 and 1966 taxation years referred back for reassessment on the basis that the profits referred to are not subject to tax under Part I of the *Income Tax Act*. The present appeal by the Minister is from that decision.

There are only two points in issue on this appeal (1) whether the profits realized by respondent were taxable profits under s. 2(2) of the *Income Tax Act* and (2) if they were, whether such profits were exempt from tax in virtue of the *Canada-Ireland Tax Agreement Act*, Statutes of Canada 1955, c. 10.

As to the first of the questions, the learned trial judge appears to have proceeded on the assumption that the profits in question were taxable under s. 2(2) as profits from an adventure in the nature of trade. I agree with that assumption and, in my view, such profits would have been taxable income in the hands of a resident of Canada. However, since I am of opinion that respondent is entitled to exemption under the *Canada-Ireland Income Tax Treaty*, I prefer to dispose of the appeal on that basis.

Article III, para. 1, of the Treaty reads:

1. The industrial or commercial profits of an Irish enterprise shall not be subject to Canadian tax unless the enterprise is engaged in trade or business in Canada through a permanent establishment situated therein. If it is so engaged, tax may be imposed on those profits by Canada, but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

En 1965 et en 1966, l'intimée a vendu les actions de Gortdrum Mines Limited en réalisant un bénéfice important que le ministre a cotisé aux fins de l'impôt sur le revenu. L'appel interjeté par l'intimée à la Cour de l'Échiquier a été accueilli et les cotisations pour les années d'imposition 1965 et 1966 ont été renvoyées pour faire l'objet de nouvelles cotisations pour le motif que les bénéfices mentionnés ne sont pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministre interjette le présent appel à l'encontre de cette décision.

Il n'y a que deux points en litige dans cet appel: (1) les bénéfices réalisés par l'intimée sont-ils des bénéfices imposables en vertu du par. (2) de l'art. 2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et (2), si c'est le cas, ces bénéfices sont-ils exonérés d'impôt en vertu de la *Loi sur un accord entre le Canada et l'Irlande en matière d'impôts sur le revenu*, Statuts du Canada 1955, c. 10?

Relativement à la première question, le savant juge de première instance paraît être parti de la supposition que les bénéfices en question étaient imposables en vertu de l'art. 2(2) comme bénéfices provenant d'une initiative d'un caractère commercial. Je souscris à cette supposition et, à mon avis, ces bénéfices auraient été un revenu imposable dans le cas d'un résident du Canada. Cependant, puisque je suis d'avis que l'intimée a le droit d'être exonérée d'impôt en vertu de l'*Accord entre le Canada et l'Irlande en matière d'impôts sur le revenu*, je préfère décider l'appel à partir de cette base.

Le paragraphe 1 de l'art. III de l'Accord se lit comme suit:

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise irlandaise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Canada, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

Article II, para. (g) and (h) define "Irish enterprise" and "permanent establishment" as follows:

1. . . .

(g) The terms "Irish enterprise" and "Canadian enterprise" mean respectively an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Ireland and an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Canada; and the terms "enterprise of one of the territories" and "enterprise of the other territory" mean an Irish enterprise or a Canadian enterprise, as the context requires.

(h) The term "permanent establishment" when used with respect to an enterprise of one of the territories, means a branch or other fixed place of business, but does not include an agency unless the agent has, and habitually exercises, a general authority to negotiate and conclude contracts on behalf of the enterprise or has a stock of merchandise from which he regularly fills orders on its behalf. In this connection—

(i) An enterprise of one of the territories shall not be deemed to have a permanent establishment in the other territory merely because it carries on business dealings in that other territory through a *bona fide* broker or general commission agent acting in the ordinary course of his business as such;

(ii) The fact that an enterprise of one of the territories maintains in the other territory a fixed place of business exclusively for the purchase of goods or merchandise shall not of itself constitute that fixed place of business a permanent establishment of the enterprise;

(iii) The fact that a company which is a resident of one of the territories has a subsidiary company which is a resident of the other territory or which carries on a trade or business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute that subsidiary company a permanent establishment of its parent company.

All management and executive decisions relating to the conduct and control of the respondent's business were taken in Ireland. The respondent had no employees at its head office in Toronto, and no person resident in

Les paragraphes g) et h) de l'art. II définissent les expressions «entreprise irlandaise» et «établissement stable» comme suit:

1. . . .

g) Les expressions «entreprise irlandaise» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant en Irlande et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise irlandaise ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;

h) L'expression «établissement stable», lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale ou tout autre centre d'affaires fixe, mais non pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—

(i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise;

(iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires possède une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

Toutes les décisions relatives à la gestion et à la direction de l'entreprise de l'intimée ont été prises en Irlande. L'intimée n'avait aucun employé à son siège social à Toronto et aucune personne résidant au Canada n'avait le pouvoir

Canada had the authority to contract or conduct business on its behalf.

Although the respondent maintained a bank account in Toronto, most decisions with regard to the writing of cheques on this account emanated from the President of the respondent, who was resident and domiciled in Ireland at all material times. An employee of the respondent's accountant in Toronto, in charge of accounts payable, had authority to co-sign cheques without obtaining approval from Ireland for routine administrative accounts. On such occasions, approval was obtained from the respondent's solicitor in Toronto, who in turn obtained the requisite approval from Ireland.

I doubt whether the office in Toronto was a "permanent establishment" within the definition of that term contained in the Treaty. It seems to have been little more than an office maintained to enable the respondent to comply with the requirements of the *Corporations Act*. In any event, my opinion is that the profit made on the purchase and sale of the Gortdrum shares was not "attributable" to such establishment. The decision to purchase and sell the shares was made by the management of the respondent in Ireland. No one resident in Canada was authorized to make that decision.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellant: D. S. Maxwell, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Fasken & Calvin, Toronto.

de conclure des contrats ou de faire des affaires en son nom.

Bien que l'intimée ait eu un compte de banque à Toronto, la plupart des décisions relatives aux chèques tirés sur ce compte émanaient du président de l'intimée dont la résidence et le domicile étaient en Irlande à toutes les époques pertinentes. Un employé du comptable de l'intimée à Toronto, qui s'occupait des dettes passives, avait l'autorisation de contresigner les chèques sans l'approbation du bureau en Irlande pour les comptes administratifs courants. A cette fin, l'approbation venait de l'avocat de l'intimée à Toronto qui, à son tour, obtenait l'approbation requise du bureau en Irlande.

Je doute que le bureau de Toronto ait été un «établissement stable» selon la définition de cette expression dans l'Accord. Il semble que ce bureau n'existait que pour permettre à l'intimée de se conformer aux exigences du *Corporations Act*. De toute façon, je suis d'avis que les bénéfices découlant de l'achat et la vente des actions de Gortdrum ne «provenaient» pas de cet établissement. La décision d'acheter et de vendre les actions a été prise par les membres de la direction de l'intimée en Irlande. Aucune personne résidant au Canada n'était autorisée à prendre cette décision.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureur de l'appelant: D. S. Maxwell, Ottawa.

Procureurs de l'intimée: Fasken & Calvin, Toronto.